

Décision n° 2024-0156
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 16 janvier 2024
transférant l’attribution de ressources en numérotation
de la société Odigo à
la société Worldline France

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Odigo reçu le 15 janvier 2024, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Worldline France reçu le 15 janvier 2024, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 18 mars 2024, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 18 mars 2026, de la société Odigo (Siren : 529 038 978) à la société Worldline France (Siren : 509 750 105) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court généraliste	32 12	2023-1775	24/08/2023
Numéro court généraliste	36 35	2021-0070	18/01/2021
Numéro court généraliste	36 58	2021-0070	18/01/2021

Article 2. La société Worldline France acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Worldline France et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 janvier 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales